

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS

Zone d'activités de Lauwin Planque
59553 Lauwin-Planque

Références : 2026-V1-032
Code AIOT : 0007005865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS implanté Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUWIN SOLUTIONS LOGISTICS SAS
- Zone d'activités de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007005865
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site L.S.L 2 est un entrepôt de stockage dédié principalement à l'activité de débord. L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage.

Actuellement, la répartition des cellules est la suivante :

- cellules 1 : stockage racks (Leclerc),
- cellule 2 : stockage en masse (LIDL),
- cellule 3 : stockage racks (Kiabi),
- cellule 4 : stockage en racks (Mondial Relais et Leclerc),
- cellule 5 : stockage racks (LIDL).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève que les interventions du gestionnaire du bassin d'infiltration ne sont pas toujours planifiées de manière régulière, ce qui peut affecter le suivi opérationnel du bassin. Elle rappelle par ailleurs que les articles 7.1.9 et 7.1.10 de l'arrêté d'autorisation imposent un contrôle strict des accès aux installations et une surveillance permanente, ainsi que la définition et la communication des règles de circulation interne à l'ensemble des personnes présentes sur le site. Toute personne non autorisée ne doit pas avoir libre accès aux installations, afin de prévenir tout incident ou accident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Relevé d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejet	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien et conduite des installations de traitement 1	Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient des points de contrôle les éléments suivants :

- L'absence de relevés mensuels des prélèvements d'eau, malgré l'existence de suivis semestriels du fournisseur d'eau.
- La réalisation des analyses de qualité des eaux pluviales des bassins de décantation et d'infiltration, sans dépassements constatés pour 2024-2025, mais avec un historique de dépassements antérieurs non signalés.
- L'existence d'un registre spécial pour le suivi et l'entretien des installations de traitement des eaux, avec comptes rendus et actions documentées, mais certains contrôles restent à justifier (séparateurs d'hydrocarbures, étanchéité des réseaux).
- La vérification quinquennale des réseaux de collecte réalisée en septembre 2025 a mis en évidence des défauts d'étanchéité au niveau des regards. À ce jour, un devis de travaux correctifs a été transmis au propriétaire du site en novembre 2025, mais les travaux n'ont pas encore été engagés, laissant persister un risque modéré de pollution sur le parking PL (estimé à 15 PL/j).
- Le bassin d'infiltration présentant un lit de sable compacté et des ornières, malgré des interventions de Douais Agglo, nécessitant la confirmation de l'épaisseur réglementaire de 80 cm.

L'inspection formule les demandes suivantes à l'exploitant :

- Transmettre sous un mois les justificatifs attestant de la mise en place du suivi mensuel des prélèvements d'eau.
- Fournir sous trois mois les justificatifs techniques confirmant le maintien de l'épaisseur de 80 cm du lit de sable du bassin d'infiltration.
- Rappeler et appliquer la procédure en cas de dépassement des valeurs limites pour les eaux pluviales, incluant l'information à l'inspection, l'identification de la source et la mise en œuvre d'actions correctives.
- Transmettre les justificatifs de réalisation de l'étanchéité des réseaux, ainsi que le programme et le calendrier précis de remise en état des regards où des défauts ont été constatés.
- Assurer que l'ensemble des interventions sur les installations de traitement et les bassins est planifié, suivi et documenté de manière régulière, et tenir l'inspection informée des relances et actions effectuées auprès du propriétaire pour le lancement des travaux correctifs.
- Télétransmettre sous trois mois, son autosurveillance des eaux de surface et souterraines via GIDAF, en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection demande à consulter les derniers relevés de consommation d'eau. L'exploitant présente un dossier de suivi des consommations d'eau, accessible sur le serveur interne de l'entreprise. Ce dossier recense les relevés de consommation d'eau sur la période 2015 à 2025.

L'inspection constate que la consommation d'eau présente des variations ponctuelles. L'exploitant indique que les pics de consommation correspondent aux opérations de nettoyage du site et, plus particulièrement, aux opérations de vidange complète de la cuve incendie.

Toutefois, l'inspection relève que :

- les relevés de consommation ne sont pas réalisés **mensuellement** ;
- la fréquence des relevés est variable, de l'ordre de **tous les deux à trois mois** ;
- les consommations relevées sont cohérentes avec les factures d'eau disponibles.

La prescription impose la réalisation d'un relevé mensuel des prélèvements d'eau, consigné dans un registre dédié.

Malgré la mise en place d'un dossier de suivi et l'absence d'incohérence entre les relevés et les factures d'eau, la fréquence mensuelle prescrite n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un **relevé mensuel systématique** de ses prélèvements d'eau, conformément aux dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2015. Il transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'**un mois**, tout élément justifiant de la mise en conformité du dispositif (extrait du registre, procédure interne, relevés mensuels récents).

À défaut de transmission des justificatifs dans le délai imparti, l'inspection proposera la mise en demeure de l'exploitant de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux pluviales de voiries lourdes et parkings poids lourds arrivant dans le bassin de décantation et en sortie du bassin de décantation est contrôlée une fois par trimestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 07/06/2023 les constats de l'inspection sont les suivants :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats des mesures réalisées sur les eaux pluviales depuis 2021.

Toutefois :

- au 1 trimestre 2021, aucune mesure en amont du bassin de décantation n'est réalisée en raison d'un écoulement insuffisant ;
- au 2 trimestre 2021, la mesure du pH en sortie du bassin de décantation n'est pas réalisée ;
- des dépassements des valeurs limites sont constatés aux 2e et 3e trimestres 2021 ainsi qu'au 3e trimestre 2022.

L'exploitant n'a pas informé l'inspection de ces dépassements.

Fait susceptible de suite n°4 : L'exploitant ne se positionne pas en cas de dépassement et n'informe pas l'inspection des installations classées.

Lors de l'inspection du 25/07/2025 :

En amont de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses de la qualité des eaux issues des bassins de décantation et d'infiltration pour la période 2024-2025.

L'analyse de ces résultats ne met en évidence **aucun dépassement des valeurs limites réglementaires**.

Rappel réglementaire effectué lors de la visite

L'inspection rappelle à l'exploitant la procédure à mettre en œuvre en cas de dépassement, conformément aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2015 :

1. information sans délai de l'inspection des installations classées, par transmission du rapport d'analyse par courriel à l'unité départementale compétente (avec copie de l'inspecteur en charge du site) ;
2. identification de l'origine du dépassement ;
3. élaboration d'un plan d'actions ;
4. mise en œuvre des actions correctives ;
5. réalisation d'un contrôle confirmant le retour à une situation conforme.

L'inspection rappelle qu'un dépassement des valeurs limites constitue un incident, voire un accident, selon son importance, et doit être signalé à l'inspection dans les meilleurs délais. Une communication régulière avec l'inspection est attendue tout au long des investigations, de la mise en œuvre des actions correctives et jusqu'au retour à la normale.

Télétransmission de l'autosurveillance via GIDAF :

L'inspection constate que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ne font pas l'objet d'une transmission régulière via la plateforme GIDAF.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, la transmission des résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'inspection a procédé à la création des cadres pour la transmission des résultats d'autosurveillance suivants :

- Eaux de surface (Entrée bassin décantation, Sortie bassin décantation, Entrée bassin d'infiltration)

- Eaux souterraines (PZ1 et PZ2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à informer sans délai l'inspection des installations classées de tout dépassement des valeurs limites constaté lors du suivi de la qualité des eaux pluviales, et à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2015. L'inspection demande à l'exploitant de procéder, conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, à la transmission régulière et exhaustive des données d'autosurveillance des rejets aqueux via la plateforme GIDAF, sous 3 mois. En l'absence de transmission des données d'autosurveillance dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet du Nord de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions réglementaires précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection demande à consulter le registre spécial relatif à l'entretien et au suivi des installations de traitement. L'exploitant présente : • un tableau de suivi des dispositifs de collecte et traitement DVGP, indiquant les contrôles et entretiens réalisés ; • les comptes rendus d'interventions ; • le contrat d'intervention 2025, prévoyant deux passages annuels ; • un fichier regroupant les suivis des résultats et actions correctives mises en œuvre selon les besoins.

L'inspection procède par sondage en demandant les informations relatives à l'entretien des vannes, et du réseau d'eau pluviale. Elle constate que pour l'année 2024-2025 :

- le suivi et l'entretien des installations sont effectués régulièrement ;
- les interventions sont planifiées et documentées ;
- le registre spécial est disponible et consultable lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

L'étanchéité des réseaux de collecte (eaux usées et eaux pluviales) font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par une inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration fait l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection demande à consulter :

- la date du dernier passage caméra des réseaux de collecte et les preuves de réalisation ;
- les rapports de contrôle des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant indique que la vérification quinquennale de l'étanchéité des réseaux est programmée entre le 1 et le 3 septembre 2025. Il signale également avoir constaté des problématiques d'étanchéité sur son réseau d'eaux pluviales. En période hivernale, lors de la remontée de la nappe phréatique, le réseau se remplit d'eau en dehors des périodes de pluie, principalement au niveau des regards de visite.

L'inspection rappelle que l'absence d'étanchéité constitue une non-conformité et ne permet pas de garantir le confinement des eaux en cas de sinistre. L'exploitant a pris contact avec le propriétaire de l'entrepôt afin de planifier les travaux de remise en conformité.

Suivis des actions :

Le 9 octobre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats des passages caméra réalisés dans le trimestre. Ce contrôle, limité aux canalisations hors regards, n'a pas permis de vérifier l'intégralité du réseau.

- Une visite conjointe avec une entreprise et le propriétaire de l'entrepôt s'est tenue le 24 octobre 2025 pour procéder à la vérification des regards, qui a confirmé l'existence de défauts d'étanchéité sur le réseau de collecte.
- L'exploitant transmet le 12 novembre 2025 au propriétaire le devis des travaux correctifs, d'un montant de 6 815 € HT, et informe régulièrement l'inspection des démarches et relances effectuées auprès du propriétaire.
- À ce jour, aucune validation du devis ni lancement des travaux n'a été constaté. La

dernière relance de l'exploitant auprès du propriétaire remonte au 2 février 2026.

- Le réseau du parking PL présente un risque modéré de pollution, estimé à 15 PL/j.
- L'absence de travaux et de remise en état effective des réseaux constitue un risque persistant de dysfonctionnement et de pollution, notamment en cas d'incident ou de remontée de nappe phréatique.

L'exploitant assure toutefois le suivi des relances et tient l'inspection informée des démarches effectuées auprès du propriétaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection propose à **M. le Préfet du Nord** de **mettre en demeure l'exploitant** de respecter la prescription relative à l'étanchéité des réseaux, dans un **délai de neuf mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2015, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents du site sont :

* les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 2 100 m³/an :

* les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont traitées et infiltrées via des noues. Les noues sont dimensionnées pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux soit un volume de 2 463 m³. À ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration d'un volume total de 2 463 m³ s'étendent sur les façades Nord et Est du site;
- les eaux pluviales de voiries légères (parking et circulation de véhicules légers) passent dans un premier temps par un séparateur hydrocarbure, puis sont infiltrées avec les eaux pluviales de toitures dans des noues d'infiltration dimensionnées pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. À ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration d'un volume total de 2 463 m³ s'étendent sur les façades Nord et Est du site ;

- les eaux pluviales de voiries lourdes sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 1181 m³ puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80 cm).

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin tampon ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration. Le fonctionnement de cette vanne est asservi à la détection incendie et est manœuvrable manuellement. Elle permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas de constat de rejet accidentel non conforme ou en cas d'incendie.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une pompe de relevage faisant office de limiteur de débit, placée en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de réguler le débit à 8 L/s.

La pompe de relevage fait office également de vanne d'isolement en amont du bassin d'infiltration. Le fonctionnement de la pompe est asservi à la détection incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'ornières et de traces de chenilles dans le fond du bassin d'infiltration, résultant du passage d'engins. La responsabilité du bassin est conjointe entre Douaisis Agglo et l'exploitant, mais l'entretien effectif est assuré par Douaisis Agglo, conformément aux prescriptions édictées au titre de la loi sur l'eau pour cet ouvrage..

Le 13 mai 2025, l'exploitant ICPE a demandé à Douaisis-Agglo d'intervenir pour assurer l'entretien des espaces verts autour du bassin. En début d'été, cette intervention a été réalisée par les équipes de l'agglomération. Lors de la visite, l'exploitant et l'inspection constatent que le lit de sable du fond du bassin présente un tassement et des ornières. Par courriel du 28 juillet 2025, l'exploitant demande à Douaisis-Agglo d'intervenir à nouveau afin d'aérer le bassin. Le 2 septembre 2025, Douaisis-Agglo confirme la réalisation des travaux de scarification du lit de sable. L'exploitant sollicite alors des justificatifs concernant le maintien de l'épaisseur réglementaire de 80 cm du radier. Le 29 octobre 2025, Douaisis-Agglo confirme que cette épaisseur est respectée, mais aucune pièce justificative n'est fournie.

Les dispositifs de traitement et d'infiltration sont présents et fonctionnels, et des interventions

ont été réalisées pour maintenir le lit de sable à l'épaisseur réglementaire. Cependant, les justificatifs techniques confirmant l'épaisseur du lit de sable doivent être transmis à l'inspection pour vérifier la conformité avec la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs techniques confirmant l'épaisseur du lit de sable du bassin d'infiltration dans un délai maximal de trois mois. À défaut de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection proposera la mise en demeure de l'exploitant de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois